

1. Ordonnance du 30 novembre 2012 sur le CO<sub>2</sub>

Droit en vigueur	Nouveautés
<p><b>Art. 74a<sup>246</sup></b> Imputation des attestations à l'objectif d'émission</p> <p>Les réductions d'émissions pour lesquelles des attestations au sens des art. 5 ou 12, al. 2, sont délivrées sont considérées, pour ce qui est de la réalisation de l'objectif, comme des gaz à effet de serre de l'exploitant d'installations.</p>	<p><b>Art. 74a</b> Imputation des attestations et des aides financières à l'engagement de réduction</p> <p>Les réductions d'émissions pour lesquelles des attestations au sens des art. 5 ou 12, al. 2, sont délivrées ou pour lesquelles une aide financière au sens de l'art. 6 de la loi fédérale du 30 septembre 2022 sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI)<sup>8</sup> est octroyée sont imputées en tant qu'émissions supplémentaires à l'atteinte de l'objectif d'émission.</p>

## 2. Ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2017 sur l'énergie

Droit en vigueur	Nouveautés
	<p data-bbox="1115 296 2047 328"><i>Insérer avant le titre de la section 2</i></p> <p data-bbox="1115 336 2047 368"><i>Art. 54a</i> Mesures au sens de l'art. <u>50a L'Ene</u></p> <p data-bbox="1115 376 2047 496"><sup>1</sup> Le remplacement des installations de chauffage à combustible fossile et des chauffages électriques fixes à résistances est encouragé au moins à hauteur de 40 % de l'investissement supplémentaire en vertu du Modèle d'encouragement harmonisé des cantons (<u>ModEnHa</u>)<sup>10</sup>, si le nouveau système :</p> <ul data-bbox="1144 504 2047 584" style="list-style-type: none"><li>a. répond aux exigences des mesures M-04 à M-08 du <u>ModEnHa</u> et</li><li>b. présente une puissance de plus de 70 kW.</li></ul> <p data-bbox="1115 592 2047 711"><sup>2</sup> Le remplacement d'installations de chauffage électriques fixes décentralisées à résistances par un chauffage principal fonctionnant aux énergies renouvelables est soutenu à hauteur de 2000 francs par radiateur, de 20 000 francs au maximum par unité d'habitation et de 40 000 francs au maximum pour les bâtiments non résidentiels.</p> <p data-bbox="1115 719 2047 839"><sup>3</sup> Lors de l'assainissement complet d'un bâtiment au sens du <u>ModEnHa</u>, un bonus est versé au titre de la mesure M-14 du <u>ModEnHa</u> pour l'efficacité énergétique de l'enveloppe du bâtiment ; ce bonus est d'au moins 30 francs par mètre carré de surface des éléments de construction ou de surface de référence énergétique.</p> <p data-bbox="1115 847 2047 927"><sup>4</sup> Les encouragements visés aux al. 1 et 3 s'appuient sur les conditions techniques relatives aux contributions d'encouragement du <u>ModEnHa</u> ;</p> <p data-bbox="1115 935 2047 999"><sup>5</sup> L'encouragement visé aux al. 1 ou 3 pour une mesure ne peut dépasser au total 50 % des coûts d'investissement totaux.</p> <p data-bbox="1115 1007 2047 1094"><sup>6</sup> Les cantons peuvent exclure de l'encouragement tout au plus une mesure visée à l'al. 1 et définissent laquelle des trois variantes du bonus M-14 du <u>ModEnHa</u> ils encouragent en vertu de l'al. 3.</p>

*Art. 54b* Conseil pour le remplacement des chauffages

<sup>1</sup> Le conseil pour le remplacement d'un chauffage par un chauffage principal fonctionnant aux énergies renouvelables est encouragé comme suit :

- a. s'agissant d'une maison individuelle ou d'un immeuble collectif comprenant six unités d'habitation au plus ou d'un bâtiment non résidentiel d'une puissance calorifique de 30 kW au plus : 450 francs ;
- b. s'agissant d'une communauté de copropriétaires par étages ou d'un immeuble collectif comprenant plus de six unités d'habitation ou d'un bâtiment non résidentiel d'une puissance calorifique supérieure à 30 kW : 1800 francs ;

<sup>2</sup> Chaque année, 15 millions de francs au maximum issus des fonds prévus à l'art. 50a LEn sont disponibles pour couvrir les coûts liés au conseil.

*Art. 54c* Versement de l'encouragement

<sup>1</sup> La Confédération alloue aux cantons, dans le cadre des contributions globales visées à l'art. 34 de la loi du 23 décembre 2011 sur le CO<sub>2</sub><sup>11</sup>, les fonds prévus à l'art. 50a, al. 1, LEn sous forme de contributions de base.

<sup>2</sup> Les art. 57, al. 1 et 2, de la présente ordonnance et l'art. 104, al. 2, de l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur le CO<sub>2</sub><sup>12</sup> s'appliquent par analogie.

*Art. 54d* Procédure, exécution et financement

<sup>1</sup> La procédure et l'exécution de l'encouragement visé à l'art. 50a LEn sont régis, par analogie, par les art. 105 à 111 de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub><sup>13</sup> et les art. 59, 60, 63, 64 et 67 de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Si, dans un canton, les moyens financiers disponibles chaque année en vertu de l'art. 50a LEn pour les mesures visées à l'art. 54a sont épuisés, les nouvelles promesses d'encouragement sont imputées aux contributions d'encouragement engagées et versées au titre de l'art. 34 de la loi sur le CO<sub>2</sub><sup>14</sup>.

<sup>3</sup> La Confédération est chargée de l'exécution de l'encouragement visé à l'art. 54b.